

Division du premier degré – RH
Bureau de la gestion collective
Affaire suivie par : Armelle FERNANDEZ

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL RENTREE 2021

Dispositions relatives aux mesures de carte scolaire

I – Fermeture de poste

Les personnels concernés par un retrait éventuel de leur poste, ont l'obligation de participer au mouvement départemental. Ils bénéficient des dispositions énumérées ci-dessous et conservent sur le nouveau poste le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise dans le précédent, quelle que soit la date de fermeture du poste.

1.1 En école élémentaire ou école maternelle

En l'absence de poste vacant, l'enseignant concerné par la fermeture de classe est un enseignant volontaire dans l'école ou à défaut celui qui a la plus petite ancienneté de poste.

A égalité d'ancienneté de poste, l'enseignant concerné par la mesure de carte est celui qui a le plus petit barème lors de son arrivée dans l'école

L'enseignant concerné doit participer au mouvement et demandar son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier des dispositions suivantes :

- Priorité absolue sur le vœu n°1
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité :
 - ↳ dans le regroupement de communes d'implantation du poste détenu
 - ↳ sur un regroupement de communes (et un seul) limitrophe

1.2 Dans une école primaire

Les dispositions précédentes s'appliquent dans les mêmes conditions, quel que soit le niveau d'enseignement assuré par l'enseignant concerné. Cependant, pour demander son maintien dans l'école primarisée, il devra saisir obligatoirement les postes d'enseignant en élémentaire et en maternelle en premiers vœux consécutifs.

1.3 Dans une école à 2 classes

Le directeur :

- est automatiquement affecté sur le poste de chargé d'école à classe unique et conserve l'ancienneté acquise sur le poste de direction.
- a la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de direction :
 - ↳ dans le regroupement de communes d'implantation du poste détenu
 - ↳ sur un regroupement de communes (et un seul) limitrophe

II - Ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique

Le chargé d'école à classe unique est prioritaire sur la direction de l'école à deux classes, à condition qu'il soit inscrit sur l'une des listes d'aptitude de directeur d'école en cours de validité. A défaut d'inscription, il est automatiquement transféré sur le poste d'enseignant sans spécialité et garde le bénéfice de cette priorité pour le mouvement de l'année suivante si le poste est resté vacant.

III - Fusion d'écoles

Les directeurs sont départagés par l'ancienneté de poste :

- celui qui a la plus grande ancienneté de poste devient automatiquement directeur du nouveau groupe scolaire.
- celui qui a la plus petite ancienneté de poste est automatiquement réaffecté sur un poste d'adjoint dans l'école et il a également la possibilité de participer au mouvement en bénéficiant des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de direction correspondant au même groupe de classes

Les enseignants de l'école fermée sont automatiquement affectés sur les postes du nouveau groupe scolaire, sans participer au mouvement. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.

IV - Redéploiement : le transfert de poste et la fermeture/ouverture de poste

Le redéploiement concerne principalement les postes de titulaires remplaçants et les postes du réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED).

- Lorsque l'école de rattachement du poste reste dans la même commune, il s'agit d'un transfert de poste. Les enseignants concernés sont automatiquement affectés sur le nouveau poste, sans avoir à participer au mouvement départemental. Ils conservent l'ancienneté de poste acquise.
- Dans le cas de l'implantation de l'école de rattachement dans une autre commune, il s'agit d'une mesure de fermeture de poste. Les enseignants concernés doivent participer au mouvement et bénéficient des dispositions suivantes :
 - 100 points sur les postes de TR brigade ou de RASED :
 - ↳ dans le regroupement de communes d'implantation du poste détenu
 - ↳ sur un regroupement de communes (et un seul) limitrophe

V – Mesures de carte sur des classes dédoublées

En cas d'une fermeture d'une classe dédoublée dans une école, l'enseignant concerné par la mesure de carte est celui qui a :

- la plus petite ancienneté dans le dispositif
 - la plus petite ancienneté de poste dans l'école
- A égalité d'ancienneté de poste, l'enseignant concerné par la mesure de carte est celui qui a le plus petit barème lors de son arrivée dans l'école

L'enseignant concerné doit participer au mouvement et demande son maintien dans l'école en vœu n°1 pour bénéficier des dispositions suivantes :

- Priorité absolue sur les postes sans spécialité de l'école si demandé en vœu n°1
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité :
 - ↳ dans le regroupement de communes d'implantation du poste détenu
 - ↳ sur un regroupement de communes (et un seul) limitrophe

VI – Mesures de carte sur des postes de titulaires de secteur (TS)

En cas d'une fermeture d'un poste de titulaire de secteur sur une circonscription, l'enseignant concerné par la mesure de carte est celui qui a :

- la plus petite ancienneté sur le poste de TS
- A égalité d'ancienneté de poste, l'enseignant concerné est celui qui a le plus petit barème lors de son arrivée sur le poste de TS

L'enseignant concerné doit participer au mouvement et demande son maintien sur un poste de TS dans la circonscription en vœu n°1 pour bénéficier des dispositions suivantes :

- Priorité absolue sur un poste de TS dans la circonscription si demandé en vœu n°1
- 100 points sur les postes d'enseignant sans spécialité et les postes de TR brigade :
↳ dans la circonscription

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire n'ont pas l'obligation de formuler des vœux de zone sur cinq zones géographiques différentes, cependant, la saisie de vœux de zone permet d'augmenter la possibilité d'obtenir un poste à titre définitif.